



Bruxelles, le 10 juin 2021
(OR. en)

9482/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0068(COD)

CODEC 830
COVID-19 243
JAI 673
POLGEN 93
FRONT 217
FREMP 161
IPCR 76
VISA 121
MI 433

SAN 364
TRANS 366
COCON 42
COMIX 305
SCHENGEN 51
AVIATION 146
PHARM 114
RELEX 514
TOUR 42

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 17 mars 2021, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 21, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le 21 mai 2021, le Comité des représentants permanents a approuvé l'accord intervenu avec le Parlement européen lors des trilogues et a autorisé le président à adresser une lettre au président de la commission LIBE indiquant que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture dans les termes qui figurent dans ladite lettre, sous réserve de mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions, le Conseil approuverait la position du Parlement européen et l'acte sera adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

¹ Doc. 7128/21 + ADD1.

3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 9 juin 2021².
4. Lors de sa réunion du 9 juin 2021, le Comité des représentants permanents est convenu d'inviter le Conseil à approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 25/21.
5. La déclaration de la Commission à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil et à publier dans la série L du *Journal officiel de l'Union européenne* figure dans l'addendum 1. Les déclarations de l'Autriche et de la Bulgarie à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent dans l'addendum 2.
6. Le Conseil est invité à approuver la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 25/21.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² Doc. 9506/21.